



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-328

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2024-10-30-00006 - Arrêté n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/241 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (2 pages)

Page 3

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2024-11-06-00003 - 2024-14-0508 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des centres de jour personnes âgées SAJ ALZHEIMER SAVOIE et du SAJ ITINERANT situés à CHAMBERY (73000) par : **?????** Le renouvellement de l'autorisation du SAJ ALZHEIMER SAVOIE ; **??** Le changement d'adresse de l'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE, du SAJ ALZHEIMER ITINERANT et du SAJ ALZHEIMER SAVOIE ; **??** Le changement de dénomination du SAJ ALZHEIMER SAVOIE en ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA ; **??** (5 pages)

Page 5

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-11-06-00002 - Arrêté N°2024-18-1255 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2024 pour le CH MOULINS-YZEURE (2 pages)

Page 10

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-11-06-00001 - Arrêté 2024-23 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (7 pages)

Page 12

## **93\_Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur /**

84-2024-10-04-00011 - Arrêté préfectoral modificatif n° R93-2024-10-04-00001 du 4 octobre 2024 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (2 pages)

Page 19



# ACADÉMIE DE GRENOBLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Rectorat de Grenoble Division des examens et concours

### Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/241

Affaire suivie par

Nicolas DUEZ

Téléphone : 04 56 52 46 98

Mél : nicolas.duez@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble cedex 1

## ARRETE

### N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/24/241 du 30 octobre 2024

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

**Article 1** : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir examen de base, de l'option 3 et de l'option 6** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 8 novembre 2024**.

**Article 2** : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

#### Présidence :

M. Patrice FONTANA                      président du jury                      en qualité de retraité

#### Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale

M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie

Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère

M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

#### Représentants des organismes professionnels :

M. Julien BATAILLER	en qualité de salarié	ANENA
M. Cyril BERTRAND	en qualité de salarié	Ubaye Ski
M. François BOREL	en qualité de salarié	La Belle Montagne
M. Dominique BUTTARD	en qualité de retraité	
M. Vincent COSTECALDE	en qualité de salarié	Montagne et neige développement
M. Thomas DELANOUE	en qualité d'employeur	France déneigement
M. Joël FINIEL	en qualité d'employeur	JF Prévention
M. Pierre FLEUR	en qualité de salarié	Montagne et neige développement
M. David LEGRAND	en qualité de salarié	Titanobel
M. Bruno PARIS	en qualité de salarié	OPPBTP
M. Christophe ROULLEAU	en qualité de retraité	

**Article 3** : L'examen aura lieu à partir de 7h30 le vendredi 8 novembre 2024 à « Les Deux Alpes ».

**Article 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

## Arrêté N° 2024-14-0508

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des centres de jour personnes âgées SAJ ALZHEIMER SAVOIE et du SAJ ITINERANT situés à CHAMBERY (73000) par :**

- **Le renouvellement de l'autorisation du SAJ ALZHEIMER SAVOIE ;**
- **Le changement d'adresse de l'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE, du SAJ ALZHEIMER ITINERANT et du SAJ ALZHEIMER SAVOIE ;**
- **Le changement de dénomination du SAJ ALZHEIMER SAVOIE en ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA ;**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral et départemental du 20 janvier 2003 portant création d'un accueil de jour situé allée du Château de Bressieux à BASSENS en faveur des personnes âgées dépendantes de 11 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Départemental n°2019-14-0191 en date du 16 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association France Alzheimer Savoie pour le fonctionnement du service d'accueil de jour Alzheimer (accueil de jour itinérant de 8 places) à compter du 1er décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2022-14-0376 du 10 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour itinérant « SAJ Alzheimer Itinérant » situé à CHAMBERY (73000) par :

- la régularisation de la plateforme de répit (PFR) sur le territoire du bassin Chambérien et de la Combe de Savoie, conformément à l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit ;
- la création d'une seconde plateforme d'accompagnement et de répit des aidants couvrant l'intégralité du département de la Savoie ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du 20 février 2024 des nouveaux locaux sis 265 chemin de Frettey à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;

Considérant les avis de situation au répertoire SIRENE en date du 12 mars 2024 et 26 août 2024 relatifs au changement d'adresse de l'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE, du SAJ ALZHEIMER ITINERANT et du SAJ ALZHEIMER SAVOIE renommé ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAJ ALZHEIMER SAVOIE situé à BASSENS (73000) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE pour le fonctionnement des centres de jour personnes âgées SAJ ALZHEIMER SAVOIE et SAJ ALZHEIMER ITINERANT sis Château de Bressieux à CHAMBERY (73000) est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation du SAJ ALZHEIMER SAVOIE pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Changement d'adresse de l'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE, du SAJ ALZHEIMER ITINERANT et du SAJ ALZHEIMER SAVOIE au 265 chemin de Frettey à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;
- Changement de dénomination du SAJ ALZHEIMER SAVOIE en ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA ;

**Article 2** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des structures pour une durée de 15 ans à compter du 1er décembre 2019, soit jusqu'au 1er décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des

évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 6/11/2024

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Département de la Savoie

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée  
Corine WOLFF



## Annexe FINESS

### Mouvement Finess : Renouvellement autorisation, changement de dénomination et d'adresse

**Entité juridique :** ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE

Ancienne adresse : *Château de Bressieux – BP 1126 – 73 011 CHAMBERY CEDEX*

**Nouvelle adresse :** 265 chemin du Frettoy – 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

N° FINESS EJ : 73 001 136 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

#### Etablissement :

Ancienne dénomination : SAJ ALZHEIMER SAVOIE

**Nouvelle dénomination :** ACCUEIL DE JOUR DE LA DORIA

Ancienne adresse : *Château de Bressieux – BP 1126 – 73 011 CHAMBERY CEDEX*

**Nouvelle adresse :** 265 chemin du Frettoy – 73 230 SAINT-ALBAN-LEYSSE

N° FINESS ET : 73 000 136 9

Catégorie : 207 – Centre de jour P.A.

#### Equipements :

Triplet				Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	20/01/2003	11	Le présent arrêté

#### Etablissement : SAJ ALZHEIMER ITINERANT

Ancienne adresse : *Château de Bressieux – BP 1126 – 73011 CHAMBERY CEDEX*

**Nouvelle adresse :** 265 chemin du Frettoy – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE

N° FINESS ET : 73 000 9958

Catégorie : 207 – Centre de jour P.A.

#### Equipements :

Triplet				Capacité avant le présent arrêté		Capacité après le présent arrêté	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8	ARS et Départemental n°2019-14-0191	8	Le présent arrêté
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0	Le présent arrêté
2	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	040 Aidants / aidés Personnes âgées	/	/	0	Le présent arrêté

**Arrêté N°2024-18-1255**

Portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiées au soutien à l'investissement au titre de l'année 2024

**Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE- 030780092**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement de santé bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** en date du **8 décembre 2021**, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2024, comme suit :

**2 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, performance et investissements » de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 6 novembre 2024

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins,

Cécile BEHAGHEL



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités**

Lyon, le 6 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-23

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**ET AUX DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**La directrice régionale de l'économie,  
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> : périmètre DDETS et DDETS-PP

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) à effet de signer, dans le ressort de leur département, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS énumérées dans le tableau ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>A – EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b>  Opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail  L. 1143-3  D. 1143-6</p>
<p><b>B – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>    <i>Rupture conventionnelle (individuelle)</i>  Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>	<p>Code du travail    L. 1237-14 et R. 1237-3</p>
<p><b>C – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b>    <i>Conclusion et exécution du contrat</i>  Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux et retrait de cette dérogação</p>	<p>Code du travail    L. 1242-6 et D. 1242-5  L. 1251-10 et D. 1251-2  L. 4154-1, D. 4154-3 à  D. 4154-6</p>
<p><b>D – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>    <i>Délégué syndical</i>  Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale    <i>Représentativité syndicale</i>    Décision consécutive à un recours gracieux relatif à l'inscription sur la liste électorale pour les entreprises de moins de onze salariés</p>	<p>Code du travail    L. 2143-11 et R. 2143-6  L. 2142-1-2    R. 2122-21 à R. 2122-25</p>
<p><b>E – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>      <i>Comité de groupe</i>  Décision de répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</p>	<p>Code du travail      L. 2333-4 et R. 2332-1</p>

Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6 et R. 2332-1
<b>Comité d'entreprise européen</b> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1
<b>Commissions paritaires départementales d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture :</b> Décision de nomination des membres de la commission	Code rural articles L. 717-7, D. 717-76 et suivants
<b>Comité social et économique</b> Décisions de répartition du personnel et des sièges entre collèges électoraux	L. 2314-13 et R. 2314-3 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts	L. 2313-5 et R. 2313-1 s.
Détermination du nombre et périmètre des établissements distincts au sein d'une unité économique et sociale	L. 2313-8 et R. 2314-3
<b>F – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b> <b>Commission départementale de conciliation</b> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	Code du travail R. 2522-14
<b>G – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b> <b>Durées maximales du travail</b> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale	Code du travail L. 3121-20, L. 3121-21 et R. 3121-8 à -10
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne	L. 3121-24, R. 3121-8 à 16
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur 12 mois consécutifs (professions agricoles)	L. 713-13, R. 713-11 à R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime
<b>H – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
<b>I – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5

<p>- des accords de participation</p> <p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p> <p><b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales des accords d'intéressement, des accords de participation et des plans d'épargne salariale</p>	<p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L. 3345-2</p>
<p><b>J – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b></p> <p><b>Local dédié à l'allaitement</b></p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p> <p><b>Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</b></p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 716-16-1 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b>K – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b></p> <p><b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b></p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p> <p>Dispense à un établissement</p> <p><b>Travaux insalubres ou salissants</b></p> <p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>Arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p><b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p> <p><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p> <p>Avis sur demande d'agrément technique risque pyrotechnique</p> <p><b>Risques d'exposition aux champs électromagnétiques</b></p> <p>Décision relative au dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à des fins médicales</p>	<p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 2352-101 du code de la défense</p> <p>R. 4453-31</p>

<p><b>M – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> (sauf activités de l'unité de contrôle à compétence régionale chargée de la lutte contre le travail illégal URACTI)</p> <p><i>Mises en demeure</i></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><i>Dispositions pénales</i></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p>
<p><b>N – APPRENTISSAGE ET PROFESSIONNALISATION</b></p> <p><i>Contrat d'apprentissage</i></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance, autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.</p> <p><i>Décisions de suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans</i></p> <p>Décision de suspension/ reprise/refus de reprise/ interdiction de recruter des jeunes Décision d'acceptation/refus de lever l'interdiction de recruter des jeunes</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 à L. 6225-6</p> <p>R. 6225-9 à R. 6225-11</p> <p>L. 4733-8 à 10 et R. 4733-12 à 14</p> <p>R. 6225-11</p>
<p><b>O – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b></p> <p><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></p> <p>Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 7124-1 et R. 7124-4</p>
<p><b>P – TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 7413-2</p> <p>R. 7422-2</p>
<p><b>Q – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p><b>U – FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail</p>	<p>R.8122-11</p>

## Article 2 : Transaction pénale

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux aux fins de proposer et de notifier les transactions pénales prévues aux articles L. 8114-4 à L. 8114-8, et R. 8114-3 à R. 8114-6 du code du travail.

## Article 3 : DDETS délégataires

Délégation de signature est donnée aux directeurs départementaux suivants à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences définies à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial de leur département :

	Département	DDETS/DDETS-PP	Directeur (délégataire)
01	Ain	DDETS	Olivier PATERNOSTER
03	Allier	DDETS-PP	Noël QUIPOURT
07	Ardèche	DDETS-PP	Daniel BOUSSIT
15	Cantal	DDETS-PP	Myriam SAVIO
26	Drôme	DDETS	Pascale MATHEY
38	Isère	DDETS	Corinne GAUTHERIN
42	Loire	DDETS	Agnès COL
43	Haute-Loire	DDETS-PP	Carole SOUVIGNET
63	Puy-de-Dôme	DDETS	Jérôme CHARASSE
69	Rhône	DDETS	Laurent WILLEMANN
73	Savoie	DDETS-PP	Thierry POTHET
74	Haute-Savoie	DDETS	Chrystèle MARTINEZ

## Article 4 : Subdélégation aux agents de l'inspection du travail

En accord avec la directrice régionale, les directeurs départementaux peuvent subdéléguer la signature des actes pour lesquels ils ont eux-mêmes reçu délégation **aux agents du corps de l'inspection du travail** placés sous leur autorité.

La directrice régionale peut mettre fin à tout moment à tout ou partie de cette délégation.

## Article 5 : Cas d'exclusion de la subdélégation

Ne peut être subdéléguée et reste réservée aux directeurs départementaux, la signature des décisions concernant :

- La suspension/reprise/refus de reprise d'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage/ d'interdiction de recruter de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- Et l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail.

## Article 6 : Absence simultanée DREETS et DDETS

En cas d'absence simultanée de la directrice régionale et du directeur départemental, délégation est donnée à :

1. Régis GRIMAL, responsable du pôle politique du travail ;
2. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
3. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
4. Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
5. Agnès GONIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, compétences, solidarités »
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

## Article 7 : Conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : L'arrêté n°2024-08 du 21 mars 2024 et l'arrêté n°2024-21 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont abrogés.

**Article 10** : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

*Signé*

Isabelle NOTTER

**ARRETE MODIFICATIF n° R93-2024-10-04-00001**

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

**VU**

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateur de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes;

les courriers modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des organismes et associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable :

- M. Nicolas RAYNAUD remplace M. Frédéric MICHEL-VILLAZ en tant que représentant titulaire de la Fédération française des clubs alpins et de montagne.
- M. Liliane PERRIN remplace M. Frédéric PRELLE en tant que représentant titulaire de l'Union nationale des associations de tourisme.
- Mme Claire MORRIER remplace Mme Ophélie GUINET en tant que personnalité qualifiée représentant la jeunesse.

### ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

### ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 04/10/2024,

Le préfet coordonnateur de massif

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

*- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*

*- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*